

**CONVENTION RELATIVE A UN DISPOSITIF
DE SOUTIEN AUX AUTEURS ET PRODUCTEURS D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE ET D'HAÏTI**

- ENTRE LE CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (CNC),
établissement public administratif français ayant son siège au 291 boulevard
Raspail, 75675 Paris Cedex 14, France, représenté par son président, Monsieur
Gaëtan Bruel ;
- ET LA FEDERATION WALLONIE BRUXELLES (FWB) ayant son siège au 15/17
Place Surllet de Chokier, 1000 Bruxelles, Belgique, représentée par
l'Administratrice générale de la culture à la FWB, Madame Jeanne Brunfaut et
par l'Administratrice générale de Wallonie Bruxelles International (WBI), Madame
Pascale Delcomminette ;
- ET LE FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE
(FILM FUND LUXEMBOURG/FFL), établissement public immatriculé au Registre
de commerce et des sociétés, Luxembourg sous le numéro J117, ayant son siège
au 5 rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, représenté
par son directeur, Monsieur Guy Daleiden ;
- ET LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES
(SODEC), ayant son siège social au 905, avenue De Lorimier, Montréal H2K 3V9,
Québec, Canada, représenté par sa présidente directrice générale, Madame
Louise Lantagne ;
- ET TELEFILM CANADA (TFC), ayant son siège social 700 boul. René-Lévesque
Ouest, bureau 1000 (10e étage), Montréal (Québec), H3B 1X8, Canada, Québec,
représentée par son directeur partenariats et initiatives d'exportations, Monsieur
Kenneth Proulx ;
- ET LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD),
société civile à capital variable ayant son siège social au 11bis Rue Ballu, 75009
Paris, France, et la SACD en Belgique, ayant son siège social au 87 rue du Prince
Royal 1050 Bruxelles, Belgique, représentée par son directeur général, Monsieur
Pascal Rogard ;
- ET LA SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD
CANADA), ayant son siège social au 4446 boulevard St-Laurent, Bureau 605,
Montréal, QC H2W 1Z5, Québec, Canada, représentée par sa déléguée générale
au Canada, Madame Frédérique Couette ;

Ci-après dénommés les « Parties », et chacun séparément une « Partie ».

Préambule

Depuis 2017, les Parties se sont activement engagées dans le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle en Afrique subsaharienne, notamment à travers deux dispositifs majeurs : le Fonds pour la jeune création francophone (JCF) et le programme DEENTAL-ACP. Ces initiatives ont permis de structurer le secteur, de faire émerger de nouveaux talents et de favoriser la coproduction internationale, avec plus de cent-soixante-dix œuvres soutenues et des échanges professionnels constructifs.

Le bilan de ces deux dispositifs a mis en lumière de nouveaux défis : difficulté pour les projets africains d'accéder aux financements internationaux, faible représentation dans les grands festivals, qualité inégale des dossiers déposés auprès des fonds d'aides et besoin de plus grande professionnalisation des acteurs, notamment en production. La convention relative au Fonds pour la jeune création francophone signée le 23 février 2023 est arrivée à son terme le 31 décembre 2025. Aussi, les Parties souhaitent-elles poursuivre et renouveler leur engagement tout en ciblant leur intervention sur la structuration du secteur.

Les Parties créent un nouveau dispositif visant à répondre aux besoins identifiés, à savoir : renforcer les compétences des auteurs et des producteurs, mettre en relation les professionnels africains avec les professionnels des autres continents, notamment sur les marchés internationaux, et décroiser les industries francophones et non francophones sur le continent africain.

Ce dispositif est subdivisé en deux volets :

D'une part, le volet francophone vise à financer des programmes d'accompagnement dispensés en langue française et donc destinés à des participants maîtrisant le français ;

D'autre part, le volet non francophone vise à financer des programmes d'accompagnement dispensés en langue anglaise ou portugaise et donc destinés à des participants maîtrisant l'anglais ou le portugais.

Par la présente convention, les Parties définissent les modalités de mise en œuvre de ces deux volets, ci-après désignés sous le terme générique de « dispositif ».

Article 1er : Objet de la convention et dispositions générales

1° Le dispositif a pour objet le financement de programmes destinés à la formation, à l'accompagnement et à la mise en réseau régionale et internationale des auteurs et producteurs ressortissants d'Afrique subsaharienne ou d'Haïti.

2° A cette fin, le dispositif prévoit l'octroi d'aides financières, sous forme de subvention, à des structures chargées de mettre en œuvre ces programmes.

Il prévoit également la possibilité de financer des programmes complémentaires dédiés à l'accompagnement de participants à ces programmes dans de grands festivals internationaux comprenant un volet professionnel.

Article 2 : Définitions

Aux fins de la présente convention, on entend par :

- « aide » : une subvention fléchée sur la mise en œuvre d'un programme d'accompagnement, de formation et de mise en réseau par une structure ;

- « auteur » : une personne physique ayant déjà réalisé ou participé à l'écriture du scénario d'au moins une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée en festivals, en salle de cinéma, à la télévision ou sur une plateforme de vidéo à la demande ;
- « structure bénéficiaire » : personne morale ayant reçu une aide dans le cadre du présent dispositif pour mettre en œuvre un ou des programmes destinés à la formation, l'accompagnement ou la mise en réseau des professionnels des secteurs cinéma et audiovisuel ;
- « œuvre cinématographique et audiovisuelle » : œuvre, quel qu'en soit le genre (fiction, animation, documentaire) et le format (court-métrage, long-métrage, série, œuvre immersive), destinée à une première exploitation en salle, en festival, à la télévision ou sur une plateforme ;
- « partie au financement » : personne morale de droit public ou privé participant au financement du dispositif par une contribution financière ou en nature ;
- « participant » : personne physique sélectionnée pour participer aux programmes d'accompagnement mis en œuvre dans le cadre du dispositif ;
- « pays éligible » : pays appartenant au champ géographique ciblé par le dispositif, listé en annexe 1 ;
- « producteur » : personne physique exerçant une activité dans la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles et assumant la gestion d'une entreprise de production ;
- « programme d'accompagnement » : une action de formation, d'accompagnement ou de mise en réseau destinée aux professionnels des secteurs cinéma ou audiovisuel, qu'il s'agisse de producteurs, de réalisateurs, de scénaristes ou toute autre personne impliquée dans la réalisation ou la diffusion d'œuvres ;
- « ressortissant d'Afrique subsaharienne ou d'Haïti » : personne de nationalité ou résident permanent de l'un des pays listés en annexe 1.

Article 3 : Parties au financement

1° Les contributions de la FWB et de la SACD sont exclusivement destinées à financer les programmes prévus dans le cadre du volet francophone du dispositif.

Les contributions de la SACD, la SACD en Belgique et la SACD au Canada sont destinées à être engagées sur des aides s'attachant uniquement aux disciplines relevant du répertoire de la SACD. Elles ne peuvent donc pas être engagées sur des programmes d'accompagnement de projets d'œuvres documentaires.

La contribution de TFC prend la forme d'une contribution en nature au dispositif sous la forme de l'organisation d'un programme d'accompagnement (la « Contribution TFC »). Les conditions liées à la Contribution TFC ainsi que les engagements du CNC et de TFC afférents sont détaillés à l'annexe 3 de la présente convention. Toute modification de l'annexe 3 fera l'objet d'un avenant signé entre le CNC et TFC sans que l'accord des autres parties au financement soit requis.

Dans le cadre de ses activités de promotion internationale et dans la Francophonie, la contribution de la SODEC prend la forme d'une contribution financière au volet francophone du dispositif par le soutien d'activités de formation, telles que plus amplement détaillées en annexe 4 des présentes (la « Contribution SODEC »). Les conditions liées à la Contribution SODEC sont détaillées à cette annexe. Toute modification de l'annexe 4 fera l'objet d'un avenant signé entre le CNC et SODEC sans que l'accord des autres parties au financement soit requis.

2° Les contributions des parties au financement non mentionnées au 1° peuvent être fléchées, à leur demande, sur un seul volet ou indifféremment sur les deux volets.

3° Le dispositif demeure ouvert à la participation financière de nouvelles parties au financement intéressées par le développement du secteur cinématographique et audiovisuel en Afrique subsaharienne.

Toute nouvelle participation est soumise à l'accord préalable du comité de pilotage du dispositif, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente convention.

Si le comité de pilotage approuve la participation d'une nouvelle partie au financement, celle-ci formalise son adhésion par un acte d'engagement signé de sa part ainsi que par le gestionnaire mentionné au 1° de l'article 6.

La nouvelle partie au financement devient alors pleinement Partie à la présente convention.

4° Les parties au financement peuvent compléter leur propre financement par des financements complémentaires apportés par des institutions tierces sans que cela résulte nécessairement dans l'ajout de nouvelles parties au financement. Le cas échéant, ces financements complémentaires doivent être approuvés par le comité de pilotage.

5° Si, à l'occasion d'une reconduction de la convention, une Partie à la présente convention ne souhaite plus participer au dispositif en contribuant à son financement, elle en informe le CNC dès que possible et idéalement au moins trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

Le CNC en informe alors le comité de pilotage et ajuste le budget du dispositif pour l'année suivante en tenant compte de ce retrait.

Article 4 : Financement

1° Pour chaque année, le montant de l'enveloppe disponible est déterminé par la somme des contributions des parties au financement. Pour l'année 2026, les contributions prévisionnelles figurent en annexe 2. Elles pourront être complétées dans les conditions prévues au 2°.

2° La contribution annuelle de chaque partie au financement est définie par un acte d'engagement signé auprès du gestionnaire mentionné à l'article 6.

3° Dans le cas où une partie au financement souhaite verser directement une subvention, bourse ou toute autre aide à une structure bénéficiaire relevant de sa compétence notamment territoriale, le financement de cette subvention, bourse ou toute autre aide est intégré au budget du dispositif et regardé comme faisant partie de l'enveloppe disponible.

4° Dans le cas où le comité de pilotage décide de reconduire la présente convention dans les conditions mentionnées à l'article 16, le solde éventuel des contributions de l'année précédente est affecté au financement du dispositif.

Dans le cas où le comité de pilotage décide de ne pas reconduire le dispositif, le solde des contributions est reversé aux Parties au *pro rata* de leur participation depuis sa création.

Article 5 : Comité de pilotage

1° Le dispositif est administré par un comité de pilotage dont chacune des parties au financement est membre.

Lorsqu'une partie au financement le souhaite, elle peut désigner un autre organisme issu du même pays pour être également membre du comité de pilotage.

2° Le comité de pilotage est chargé :

- D'approuver le calendrier des appels à projets ;
- D'approuver les appels à projets ;
- D'approuver les personnalités qualifiées apportant leur concours à la sélection des projets ;
- De définir la stratégie de communication ;
- D'approuver la participation de toute nouvelle partie au financement dans les conditions prévues à l'article 3 ;
- De décider de la reconduction annuelle de la convention ;
- D'approuver les financements complémentaires mentionnés au 4° de l'article 3 ;
- D'approuver le budget du dispositif ;
- De modifier l'annexe 1 de la présente convention en modifiant ou complétant la liste des pays éligibles ;
- De mettre en place, le cas échéant, un programme complémentaire dédié à des participants, notamment ceux ayant déjà été sélectionnés dans des programmes d'accompagnement aidés, pour qu'ils participent au volet professionnel de très grands festivals et marchés internationaux tels que le festival de Cannes ou Séries Mania. Les coûts liés à un tel programme ne sauraient excéder 25 % de la part du budget annuel du dispositif dédiée à l'octroi d'aides financières.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que nécessaire.

Il peut également prendre des décisions par voie électronique à la suite d'un échange de courriers électroniques organisé par le CNC.

Il procède à l'évaluation du dispositif une fois par an.

Les décisions du comité de pilotage sont prises par consensus. Sauf dans le cas de modification de la convention par avenant mentionné à l'article 17, qui doit être approuvée à l'unanimité, dans le cas où un consensus ne pourrait être atteint, les décisions sont prises à la majorité simple des parties au financement présentes ou représentées.

Dans le cas où une partie au financement s'abstient, cette abstention ne constitue pas un obstacle au consensus ou à l'unanimité.

Les parties au financement dont la contribution est fléchée sur le volet francophone sont associées à l'ensemble des décisions du comité de pilotage, à l'exception du volet non francophone du dispositif.

Un procès-verbal comprenant un relevé des décisions est établi après chaque comité de pilotage.

Article 6 : Gestion du dispositif

1° La gestion du dispositif est confiée au CNC.

À ce titre, celui-ci assure les tâches suivantes :

- Collecter les contributions des parties au financement ;
- Recruter et gérer le personnel nécessaire pour assurer la coordination et la gestion du dispositif ;
- Assurer la préparation et le lancement des appels à projets ;
- Instruire les demandes d'aide ;
- Assurer le processus d'attribution des aides (décision, convention), le suivi et le contrôle des structures bénéficiaires ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des programmes d'accompagnement soutenus ;

- Assurer la communication autour du dispositif ;
- Préparer les réunions du comité de pilotage ;
- Produire les rendus de compte techniques et financiers listés à l'article 7 ;
- Mettre en place, notamment via des partenariats, un éventuel programme complémentaire d'accompagnement décidé par le comité de pilotage.

2° Le CNC engage toutes les dépenses afférentes au dispositif, notamment celles liées à la rémunération du personnel, aux déplacements et à la communication ainsi que, sauf dans les cas mentionnés au 3° de l'article 4, celles liées au versement des aides.

3° Par dérogation au paragraphe précédent, et uniquement dans les cas mentionnés au 3° de l'article 4, la partie au financement peut verser directement la subvention à la structure bénéficiaire relevant de sa compétence. Dans ce cas, le CNC ne collecte pas de contribution financière et n'engage pas les dépenses liées au versement des aides.

La contractualisation, le suivi et le contrôle des structures bénéficiaires sont assurés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le pays concerné, par la partie au financement qui leur verse une contribution.

Ces parties au financement transmettent au CNC dès que possible tous les documents et informations nécessaires au suivi du dispositif et à l'établissement des comptes-rendus mentionnés à l'article 7.

Le CNC assure en revanche toutes les autres tâches mentionnées au 1° du présent article.

4° Aux fins de la gestion du dispositif, le CNC prélève des frais de gestion dans la limite de 15% de l'enveloppe disponible.

Ces frais peuvent notamment financer la rémunération du personnel affecté à la gestion du dispositif, les déplacements ainsi que les opérations de diffusion et de communication liées au dispositif, y compris dans les cas mentionnés au 3° de l'article 4.

5° Les contributions des parties au financement sont versées sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte :	C.N.C – AGENCE COMPTABLE
IBAN:	FR76 1007 1750 0000 0010 0000 468
BIC:	TRPUFRP1

Article 7 : Rendu de comptes technique et financier

Pour chaque année de gestion du dispositif, le CNC s'engage à fournir, après la clôture de l'exercice annuel, un état récapitulatif des dépenses relatives aux frais de gestion, un compte-rendu d'exécution technique des aides accordées et un compte-rendu financier pour justifier de l'emploi des fonds.

Le compte-rendu d'exécution technique indique notamment le nombre et la liste des structures bénéficiaires, les observations relatives à l'instruction des candidatures et à la mise en œuvre des programmes d'accompagnement, ainsi que un bilan de suivi des projets ayant bénéficié d'une aide du dispositif afin de préciser leur état d'avancement (artistique, financier, production, distribution...).

Article 8 : Conditions d'éligibilité aux aides

1° Les structures bénéficiaires sont des personnes morales de droit public ou privé disposant d'une expertise susceptible de bénéficier aux producteurs et auteurs ressortissants des pays mentionnés à l'annexe 1. Elles sont aidées pour mettre en œuvre un programme d'accompagnement dédié à ces créateurs ou pour insérer ceux-ci dans des programmes d'accompagnement existants.

2° Conditions liées aux structures bénéficiaires :

- Avoir une existence légale de plus de 24 mois ;
- Être établie en Afrique ou dans l'un des pays où sont établies les parties au financement ;
- Disposer d'une expérience avérée dans l'accompagnement, le développement, la formation ou la mise en réseau des auteurs et/ou des producteurs en vue de faciliter l'écriture, la réalisation ou la production de projets d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;
- Être en mesure de mettre en œuvre le programme d'accompagnement dans les douze mois suivant la sélection et de présenter le bilan qualitatif et financier dans les délais impartis.

3° Conditions liées aux programmes d'accompagnement aidés :

- Poursuivre un ou plusieurs des objectifs suivants : l'accompagnement de porteurs de projets d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle, le renforcement des capacités des producteurs, la mise en réseau des professionnels ;
- Avoir déjà fait l'objet d'une première édition sauf si la structure justifie une expérience suffisante dans la conduite d'autres projets ;
- Avoir une approche multi-pays ;
- Poursuivre un objectif de représentation paritaire entre les femmes et les hommes dans la sélection de leurs participants ;
- Être menés en français dans le cadre du volet francophone et en anglais ou en portugais dans le cadre du volet non francophone.

Article 9 : Critères d'attribution

Les aides sont attribuées selon des critères portant à la fois sur les structures bénéficiaires et sur les programmes d'accompagnement.

1° S'agissant du programme d'accompagnement proposé par la structure bénéficiaire, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- Transparence du processus de sélection des participants au programme d'accompagnement ;
- Qualité et structuration du contenu du programme d'accompagnement ;
- Concordance du choix des formateurs et intervenants avec le profil des participants et prise en compte des ressources et des experts mobilisables au sein des pays éligibles ;
- Qualité des actions prévues pour faciliter la mise en réseau des professionnels à l'échelle du continent africain ou à l'international ;
- Prise en compte de l'impact environnemental du programme, notamment en ce qui concerne la mobilité internationale, et des enjeux de responsabilité sociale et environnementale de la structure bénéficiaire ;
- Qualité du suivi des participants et des projets accompagnés après la fin du programme.

2° S'agissant de la structure bénéficiaire, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- Qualité des comptes et documents financiers et sécurité dans l'usage des fonds ;
- Fiabilité des interlocuteurs ;

- Historique de coopération avec des institutions publiques ;
- Résultats des programmes d'accompagnement précédents ;
- Capacité à faire connaître ses programmes et communication ;
- Prise en compte des enjeux de responsabilité sociale et environnementale.

Article 10 : Procédure de sélection des structures bénéficiaires

1° Les structures bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels à projets lancés par le CNC.

Au moins un appel à projets est lancé chaque année.

2° Les décisions d'attribution des aides sont prises suivant l'avis du comité de sélection.

3° Les candidatures sont examinées par un comité de sélection composé d'au moins cinq personnes physiques dont le président du CNC et les représentants des parties au financement membres du comité de pilotage qui le souhaitent. Concernant le volet francophone, seuls siègent des représentants du comité de pilotage issus de pays francophones.

Le comité statue après avis écrit de deux à trois personnalités qualifiées et indépendantes disposant d'une expertise reconnue dans les secteurs du cinéma et de l'image animée en Afrique et Haïti. Concernant le volet francophone, seules sont mobilisées des personnalités francophones disposant d'une telle expertise dans les pays d'Afrique francophone.

Les personnalités qualifiées sont choisies sur une liste établie par le président du CNC de personnalités anglophones et francophones nommées pour une durée d'un an renouvelable, après approbation du comité de pilotage.

Pour l'examen des candidatures, le comité de sélection ou le président du CNC peuvent demander aux personnalités qualifiées de se joindre à la réunion, physiquement ou à distance, afin de l'éclairer dans la prise de décision. Les éventuels frais de déplacement et/ou indemnités d'une personnalité qualifiée sont payées par le CNC au titre des frais de gestion du présent dispositif, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

4° Dans la mesure du possible, le comité de sélection veille à une représentation géographique équilibrée des différents pays éligibles ciblés par les programmes d'accompagnement.

Article 11 : Montant des aides et nature des dépenses

1° Les aides permettent aux structures bénéficiaires de prendre en charge des participants qui répondent aux conditions suivantes :

- Les participants doivent être ressortissants des pays listés en annexe 1 ;
- S'agissant des programmes d'accompagnement destinés aux auteurs : les participants doivent avoir déjà réalisé ou écrit au moins une œuvre cinématographique ou audiovisuelle diffusée en festivals, en salle de cinéma, à la télévision ou sur une plateforme de vidéo à la demande ;
- S'agissant des programmes d'accompagnement destinés aux producteurs : les participants doivent justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur cinématographique ou audiovisuel.

2° Le montant des aides est déterminé en fonction du coût réel des programmes, sur la base des devis fournis par les structures bénéficiaires et validés par le CNC. Les aides peuvent couvrir :

- Les frais de formation ;
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des participants et des intervenants ;
- Les frais liés à l'organisation des résidences ou des ateliers ;
- Les frais de participation aux festivals et marchés professionnels ;
- Les frais de développement (mentorat, *script doctor*, repérages, recherches) ;
- Les frais de postproduction dans le cadre d'une résidence de postproduction ;
- Toute autre dépense relative à l'organisation du programme à condition qu'elle ait été validée par le gestionnaire du dispositif.

Article 12 : Communication

1° Le CNC assure la rédaction des communications officielles (communiqués de presse, site internet, relais des appels à projets lancés par les structures bénéficiaires, annonces des résultats...). Il assure la promotion du dispositif (réunions d'information, webinaires, conférences de presse) auprès des professionnels et étudiants en cinéma ou audiovisuel situés dans les pays éligibles.

2° Les parties au financement assurent le relais des communications officielles relatives au dispositif sur leurs sites et réseaux sociaux respectifs. Les parties au financement peuvent proposer des actions spécifiques pour en assurer la promotion sur leur territoire.

3° Les parties au financement s'engagent à faire figurer le logo du dispositif ainsi que la mention du soutien du dispositif sur tous les supports de communication du dispositif.

4° Le CNC veille à ce que les structures bénéficiaires s'engagent à faire figurer le logo du dispositif et/ou la mention de son soutien sur tous les supports de communication liés au programme d'accompagnement dont elles assurent la mise en œuvre.

Article 13 : Compatibilité avec la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat

Le présent dispositif est adopté conformément à la réglementation de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat.

Les subventions accordées à des structures établies en dehors de l'Union européenne ou en dehors de l'Espace économique européen, qui n'accompagnent pas d'auteur ou de producteur ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne constituent pas une aide d'Etat en application des conditions posées à l'article 107, § 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le dispositif sera mis en œuvre à l'égard des structures établies dans l'Union européenne ou dans l'Espace économique européen dans le respect du plafond et des obligations de transparence définis par le règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides *de minimis*.

Article 14 : Protection des données à caractère personnel

Le présent dispositif est soumis au règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Toute donnée à caractère personnel au sens du règlement visé, à l'alinéa 1^{er} collectée en vertu du présent dispositif sera traitée en conformité avec ledit règlement.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des Parties ou au plus tard le 15 avril 2026.

Article 16 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2026. Elle peut être reconduite pour des années supplémentaires par décision du comité de pilotage, chaque partie au financement pouvant décider d'y participer ou de mettre fin à sa participation.

Article 17 : Avenant

A l'exception de l'adhésion de nouvelles parties au financement dans les conditions prévues à l'article 3 et de la reconduction de la convention prévue à l'article 16, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties au financement et fait l'objet d'un avenant validé à l'unanimité par le comité de pilotage.

Article 18 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des parties au financement, des engagements inscrits dans la présente convention, le CNC, en accord avec les autres parties au financement, peut adresser une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie au financement défaillante. Si cette dernière n'a pas respecté ses obligations à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la réception de la lettre recommandée valant mise en demeure, les autres parties au financement peuvent décider, d'un commun accord, d'exclure la partie au financement défaillante de la convention. Le CNC notifie cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie au financement exclue au plus tard dix jours après son adoption. La décision d'exclusion entre en vigueur un mois après la date de réception de la notification par la partie au financement. Une partie au financement exclue de la convention ne peut pas obtenir le remboursement de sa contribution déjà versée.

Article 19 : Force majeure

Les Parties conviennent que la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence applicables, empêchant l'exécution normale de la présente convention ou de tout ou partie de ses mécanismes de fonctionnement, entraîne la suspension automatique de la convention pour la durée de cet événement.

La Partie invoquant un cas de force majeure en informera les autres Parties dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement et ses conséquences prévisibles sur l'exécution de la convention.

Pendant la période de suspension, l'exécution des obligations des Parties est suspendue, sans que cette suspension ne puisse être considérée comme un manquement contractuel ou engager la responsabilité de l'une ou l'autre Partie.

La convention reprendra pleinement ses effets dès la cessation du cas de force majeure, sans formalité particulière, sauf accord contraire des Parties.

Article 20- Litiges

La présente convention est régie par le droit français. Toute contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. En cas de contestation, elle relève des tribunaux français qui sont seuls compétents.

Fait en langues française et anglaise, seule la version française faisant foi.

Signatures

Pour le CNC,

Pour la FWB,

Pour le FFL,

Pour la SODEC,

Pour TFC,

Pour la SACD France et la SACD en Belgique,

Pour la SACD au Canada,

ANNEXE 1 : LISTE DES PAYS ELIGIBLES

Afrique Du Sud, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Comores, Congo, Cote D'ivoire, Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Eswatini, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Haïti, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République Centrafricaine, République Démocratique Du Congo, Rwanda, Sao Tome Et Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan Du Sud, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie et Zimbabwe.

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL 2026

VOLET FRANCOPHONE		
Recettes		
Contributions non fléchées		
	FWB-WBI	13 000,00 €
	SACD France	33 000,00 €
	SACD Belgique	3 000,00 €
	Institut Français	20 000,00 €
	CNC	241 216,92 €
	Sous-total	310 216,92 €
Contributions fléchées		
	SACD France - Résidence La Rochelle	7 000,00 €
	SODEC - Inis	24 712,71 €
	SACD Canada - Transport au Canada des résidents Inis	1 853,45 €
	FWB-WBI - programme Belacademie 2026	37 000,00 €
	Téléfilm Canada - Réseautage professionnels canadiens et africains	Apport en nature
	Sous-total	70 566,16 €
Total Recettes VOLET FRANCOPHONE		380 783,08 €
VOLET NON-FRANCOPHONE		
Recettes		
Contributions non fléchées		
	FFL	80 000,00 €
	Contribution du ministère de la Culture français	60 000,00 €
	Institut Français	20 000,00 €
	CNC	208 783,08 €
	Sous-total	368 783,08 €
Contributions fléchées		
	FFL - 1 bourse EAVE	12 000,00 €
	Telefilm Canada - Réseautage professionnels canadiens et africains	Apport en nature
	Sous-total	12 000,00 €
Total Recettes VOLET NON-FRANCOPHONE		380 783,08 €
TOTAL ENVELOPPE DU DISPOSITIF		761 566,16 €
	TOTAL Contributions fléchées	82 566,16 €
	TOTAL Contributions non fléchées	583 008,00 €
TOTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT		95 992,00 €
	dont 1 ETP	60 000,00 €
	% Fonctionnement	13%
DETAIL FRAIS DE FONCTIONNEMENT		
1. Frais de personnel		
	Chargé de mission (12 mois)	60 000,00 €
	Sous-total	60 000,00 €
2. Commission sélective		
	Indemnisation experts (500 euros / commission)	2 000,00 €
	Sous-total	2 000,00 €
3. Promotion et communication		
	Actions de communication et de marketing	10 000,00 €
	Matériel promotionnel	6 000,00 €
	Développement du site internet	3 000,00 €
	Hébergement et administration du site internet	2 000,00 €
	Sous-total	21 000,00 €
4. Déplacements		
	Transport	4 800,00 €
	Hébergement et per diem (indemnités journalières)	8 192,00 €
	Sous-total	12 992,00 €
TOTAL		95 992,00 €

ANNEXE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION TFC

Contribution : TFC s'engage à effectuer une contribution en nature au dispositif sous la forme de l'organisation d'un programme d'accompagnement (la « Contribution TFC »). La valeur maximale de la Contribution TFC est de 15 000 \$ CAD, répartie à parts égales entre le volet francophone et non-francophone. La Contribution TFC ne constitue pas une contribution financière ou une subvention au sens de la convention et aucun montant ne sera versé dans l'enveloppe disponible du dispositif.

Programme d'accompagnement : Le programme d'accompagnement comprendra une ou plusieurs activités de mise en réseau internationale entre des producteurs canadiens et des producteurs ressortissants des pays éligibles dans un ou des festivals visés à l'article 1, paragraphe 2, second alinéa de la convention (le « Programme TFC »). TFC est responsable de la sélection des producteurs canadiens, au sens de la [Loi sur investissement Canada](#).

Condition à la Contribution TFC : La fourniture de la Contribution TFC est conditionnelle à ce que : (i) le CNC assure la présence d'une délégation de producteurs ressortissants des pays éligibles participants au Programme TFC (la « Délégation CNC ») ; et à ce que (ii) TFC et le CNC collaborent pour l'identification de dates et festivals pour le Programme TFC et pour la sélection des producteurs de la Délégation CNC. Si ces conditions ne sont pas rencontrées en temps utiles pendant la durée de la convention, empêchant ainsi la tenue du Programme TFC, TFC sera réputée libérée de son obligation de fournir la Contribution TFC et ne sera pas réputée en défaut au sens de l'Article 18 de la convention.

Inapplicabilité : Les parties reconnaissent expressément que :

1. TFC n'est liée d'aucune manière que ce soit par les décisions du comité de pilotage établi à l'article 5 de la convention, à l'exception des décisions de « définir la stratégie de communication » et de « modifier l'annexe 1 de la présente convention en modifiant ou complétant la liste des pays éligibles ». Dans le cas d'un désaccord de TFC sur ces deux éléments, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de trouver une résolution satisfaisante pour TFC. Dans l'impossibilité de parvenir à une telle résolution dans un délai raisonnable, TFC pourra se retirer du dispositif et sera réputée libérée de son obligation de fournir la Contribution TFC ; et que
2. les dispositions suivantes de la convention ne s'appliquent pas à TFC, à la Contribution TFC et au Programme TFC : article 3, paragraphe 4 ; articles 4, paragraphes 2 à 4 ; article 6, paragraphes 4 et 5 ; articles 8 à 12.
3. le CNC devra obtenir la préapprobation par courriel de TFC pour les communications officielles visés à l'Article 12 de la Convention.

ANNEXE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION SODEC

Contribution : La SODEC s'engage à effectuer une contribution financière au volet francophone du dispositif par le soutien des activités suivantes (la « Contribution SODEC ») :

- assumption des frais de formation liés à un programme d'accompagnement au sein de l'Institut national de l'image et du son (INIS), en partenariat avec la SACD Canada et/ou tout autre partenaire quant à la prise en charge des frais de voyage et de séjour du ou des auteurs ressortissants des pays éligibles.

La valeur maximale de la Contribution SODEC pour l'année 2026 est de **40 000\$ CAD**, correspondant à un maximum de **24 712,71 €** en date des présentes.

La Contribution SODEC ne constitue pas une contribution financière ou une subvention au sens de la convention et aucun montant ne sera versé dans l'enveloppe disponible du dispositif.

Condition à la Contribution SODEC : La Contribution SODEC est conditionnelle à ce que des auteurs ressortissants des pays éligibles participent aux activités susmentionnées. Si cette condition n'est pas rencontrée en temps utiles pendant la durée de la convention, la SODEC sera réputée libérée de son obligation de fournir la Contribution SODEC et ne sera pas réputée en défaut au sens de l'Article 18 de la convention.

Inapplicabilité : Les parties reconnaissent expressément que :

1. La SODEC n'est liée d'aucune manière que ce soit par les décisions du comité de pilotage établi à l'article 5 de la convention, à l'exception des décisions de « définir la stratégie de communication » et de « modifier l'annexe 1 de la présente convention en modifiant ou complétant la liste des pays éligibles ». Dans le cas d'un désaccord de la SODEC sur ces deux éléments, les Parties s'engagent à discuter de bonne foi afin de trouver une résolution satisfaisante pour la SODEC. Dans l'impossibilité de parvenir à une telle résolution dans un délai raisonnable, la SODEC pourra se retirer du dispositif et sera réputée libérée de son obligation de fournir la Contribution SODEC ; et que
2. les dispositions suivantes de la convention ne s'appliquent pas à la SODEC et à la Contribution SODEC : article 3, paragraphe 4 ; articles 4, paragraphes 2 à 4 ; article 6, paragraphes 4 et 5 ; articles 8 à 11.

**AGREEMENT ESTABLISHING A NEW PROGRAM
TO SUPPORT AUTHORS AND PRODUCERS FROM SUB-SAHARAN AFRICA AND HAITI**

- BETWEEN CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE (CNC), a French public administrative institution headquartered at 291 Boulevard Raspail, 75675 Paris Cedex 14, France, represented by its president, Mr. Gaëtan Bruel;
- AND FEDERATION WALLONIE BRUXELLES (FWB), headquartered at 15/17 Place Surllet de Chokier, 1000 Brussels, Belgium, represented by the General Administrator of Culture at the FWB, Ms. Jeanne Brunfaut, and by the General Administrator of Wallonie-Bruxelles International (WBI), Ms. Pascale Delcomminette;
- AND FONDS NATIONAL DE SOUTIEN A LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE (FILM FUND LUXEMBOURG/FFL), a public institution registered in the Luxembourg Trade and Companies Register under number J117, with its registered office at 5 rue Plaetis, L-2338 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg, represented by its director, Mr. Guy Daleiden;
- AND SOCIETE DE DEVELOPMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES (SODEC), having its registered office at 905 De Lorimier Avenue, Montreal H2K 3V9, Quebec, Canada, represented by its President and CEO, Ms. Louise Lantagne;
- AND TELEFILM CANADA (TFC), having its head office at 700 René-Lévesque Blvd. West, Suite 1000 (10th floor), Montreal (Quebec), H3B 1X8, Canada, Quebec, represented by its Director of Partnerships and Export Initiatives, Mr. Kenneth Proulx;
- AND SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD), a civil company with variable capital having its registered office at 11bis Rue Ballu, 75009 Paris, France, and the SACD in Belgium, having its registered office at 87 rue du Prince Royal, 1050 Brussels, Belgium, represented by its Chief Executive Officer, Mr. Pascal Rogard;
- AND SOCIETE DES AUTEURS ET COMPOSITEURS DRAMATIQUES (SACD CANADA), having its registered office at 4446 St-Laurent Boulevard, Bureau 605, Montreal, QC H2W 1Z5, Quebec, Canada, represented by its General Delegate in Canada, Ms. Frédérique Couette;

Hereinafter referred to as the "Parties," and each separately as a "Party."

Preamble

Since 2017, the Parties have been actively engaged in supporting film and audiovisual creation in Sub-Saharan Africa, notably through two major initiatives: the “Fonds pour la jeune création francophone” (JCF) and the DEENTAL-ACP program. These initiatives have helped to structure the sector, foster the emergence of new talent, and promote international co-production, with over 170 works supported and constructive professional exchanges.

An assessment of these two initiatives has highlighted new challenges: difficulties for African film and audiovisual projects in accessing international funding, their underrepresentation at major festivals, inconsistent quality of applications submitted to grant funds, and a need for greater professionalization among stakeholders, particularly in production. The agreement regarding the “Fonds pour la jeune création francophone”, signed on February 23, 2023, expired on December 31, 2025. Consequently, the Parties wish to continue and renew their commitment while focusing their efforts on the sector's structural development.

The Parties are establishing a new program aimed at addressing the identified needs, namely: strengthening the skills of authors and producers; connecting African professionals with professionals from other continents, particularly in international markets; and breaking down barriers between French-speaking and non-French-speaking industries on the African continent.

This program is divided into two components:

On the one hand, the French-speaking component aims to fund support programs delivered in French and therefore intended for participants who are proficient in French;

On the other hand, the non-French-speaking component aims to fund support programs delivered in English or Portuguese and therefore intended for participants who are proficient in English or Portuguese.

Through this agreement, the Parties define the terms and conditions for implementing these two components, hereinafter referred to collectively as the “Program.”

Article 1: Purpose of the Agreement and General Provisions

1. The purpose of the Program is to fund programs designed for the training, support, and regional and international networking of authors and producers who are nationals of Sub-Saharan Africa or Haiti.

2. To this end, the Program provides for the granting of subsidies to organizations responsible for implementing these programs.

It also provides for the possibility of funding additional mobility programs to major international festivals for the benefit of participants in the programs referred to in paragraph 1 of Article 1.

Article 2: Definitions

For the purposes of this agreement, the following definitions apply:

- “subsidy”: a financial support earmarked for the implementation of a support, training, and networking program by an organization;

- “author”: a natural person who has previously written or co-written the screenplay for at least one film or audiovisual work that has been screened at festivals, in movie theaters, on television, or on a video-on-demand platform;
- “beneficiary organization”: a legal entity that has received funding under this Program to implement one or more programs aimed at training, supporting, or networking professionals in the film and audiovisual sectors;
- “cinematographic and audiovisual work”: a work, regardless of genre (fiction, animation, documentary) or format (short film, feature film, series, immersive work), intended for initial release in theaters, at festivals, on television, or on a platform;
- “funding party”: a legal entity under public or private law participating in the financing of the Program through a financial or in-kind contribution;
- “participant”: a natural person selected to participate in the support programs implemented under the Program;
- “eligible country”: a country within the geographic scope targeted by the Program, listed in Appendix 1;
- “producer”: a natural person engaged in the production of cinematographic or audiovisual works and managing a production company;
- “support program”: a training, support, or networking initiative intended for professionals in the film or audiovisual sectors, whether producers, directors, screenwriters, or any other person involved in the production or distribution of audiovisual works;
- “national of sub-Saharan Africa or Haiti”: a person who is a national or permanent resident of one of the countries listed in Appendix 1.

Article 3: Funding Parties

1. The contributions from the FWB and the SACD are intended exclusively to finance the support programs provided for under the French-speaking component of the Program.

The contributions from the SACD, the SACD in Belgium, and the SACD in Canada are intended to be allocated to subsidies pertaining solely to disciplines within the SACD’s repertoire. They may therefore not be allocated to support programs for documentary projects.

The TFC contribution takes the form of an in-kind contribution to the Program in the form of organizing a specific program (the “TFC Contribution”). The conditions related to the TFC Contribution, as well as the corresponding commitments of the CNC and TFC, are detailed in Appendix 3 of this agreement. Any amendment to Appendix 3 shall be the subject of an addendum signed between the CNC and TFC without the consent of the other funding parties being required.

As part of its international promotion activities and within the Francophonie, SODEC’s contribution takes the form of a financial contribution to the French-speaking component of the Program through support for training activities, as further detailed in Appendix 4 hereto (the “SODEC Contribution”). The terms and conditions of the SODEC Contribution are set forth in this Appendix. Any amendment to Appendix 4 shall be the subject of an amendment signed between the CNC and SODEC without requiring the consent of the other funding parties.

2. The contributions of the funding parties not mentioned in paragraph 1 may, at their request, be allocated to a single component or to both components indiscriminately.

3. The Program remains open to financial participation by new funding parties interested in the development of the film and audiovisual sector in Sub-Saharan Africa.

Any new participation is subject to the prior approval of the Program’s Steering Committee, under the conditions set forth in Article 5 of this agreement.

If the Steering Committee approves the participation of a new funding party, the latter shall formalize its participation by signing a commitment agreement, which must also be signed by the manager referred to in paragraph 1 of Article 6.

The new funding party shall then become a full Party to the present agreement.

4. The funding parties may supplement their own funding with additional funding provided by third-party institutions without this necessarily resulting in the addition of new funding parties. Where applicable, such additional funding must be approved by the Steering Committee.

5. If, upon renewal of the agreement, a Party to this agreement no longer wishes to participate in the Program by contributing to its funding, it shall notify the CNC as soon as possible and ideally at least three months before the end of the current calendar year.

The CNC shall then inform the Steering Committee and adjust the Program's budget for the following year to account for this withdrawal.

Article 4: Funding

1. For each year, the amount of the available budget is determined by the sum of the Parties' financial contributions. For the year 2026, details of the provisional contributions are given in Appendix 2. They may be supplemented under the conditions set forth in paragraph 2.

2. The annual contribution of each funding party is defined by a commitment agreement signed with the manager referred to in Article 6.

3. If a funding party wishes to directly award a subsidy, scholarship, or any other form of assistance to a beneficiary organization falling under its jurisdiction, particularly territorial jurisdiction, the funding for such subsidy, scholarship, or assistance shall be included in the Program's budget and considered part of the available funds.

4. If the Steering Committee decides to renew this agreement under the conditions set forth in Article 16, any remaining balance from the previous year's contributions shall be allocated to the funding of the Program.

If the Steering Committee decides not to renew the Program, the balance of the contributions shall be returned to the Parties in *proportion* to their participation since its inception.

Article 5: Steering Committee

1. The Program is administered by a Steering Committee of which each Party is a member.

When a funding party so wishes, it may designate another organization from the same country to represent it within the Steering Committee.

2. The Steering Committee is responsible for:

- Approving the schedule for calls for proposals;
- Approving the calls for proposals;
- Approving the qualified individuals assisting in the selection of projects mentioned in paragraph 3 of article 10 ;

- Defining the communication strategy;
- Approving the participation of any new funding party under the conditions set forth in Article 3;
- Deciding on the annual renewal of the agreement;
- Approving the additional funding referred to in paragraph 4 of Article 3;
- Approving the Program's budget;
- Amending Appendix 1 of this agreement by modifying or supplementing the list of eligible countries;
- Approving, where appropriate, the implementation of an additional mobility program referred to in Article 1, paragraph 2, subparagraph 2 of this agreement. This mobility program will benefit participants in the programs referred to in paragraph 1 of Article 1. Their purpose will be to facilitate their participation in international festivals and markets that include a professional component, such as the Cannes Film Festival or Séries Mania. The costs associated with such a program shall not exceed 25% of the portion of the Program's annual budget allocated to the granting of subsidies.

The Steering Committee meets at least once a year and as often as necessary.

It may also make decisions electronically following an email exchange organized by the CNC.

It evaluates the Program once a year.

Decisions of the Steering Committee are made by consensus. Except in the case of an amendment to the agreement as mentioned in Article 17, which must be approved unanimously, if consensus cannot be reached, decisions are made by a simple majority of the funding parties present or represented.

If a funding party abstains, such abstention does not constitute an obstacle to consensus or unanimity.

Funding parties whose contributions are earmarked for the French-speaking component participate in all decisions of the Steering Committee, with the exception of those concerning the non-French-speaking component of the Program.

Minutes containing a record of the decisions are drawn up after each Steering Committee meeting.

Article 6: Management of the Program

1. Management of the Program is entrusted to the CNC.

In this capacity, the CNC performs the following tasks:

- Collect contributions from the funding parties;
- Recruit and manage the staff necessary to ensure the coordination and management of the Program;
- Oversee the preparation and launch of calls for proposals;
- Review subsidy applications;
- Manage the subsidy allocation process (i.e. formalizing grant award decisions, drafting and signing grant agreements with beneficiary organizations), as well as the monitoring and oversight of beneficiary organizations;
- Monitor and evaluate the supported programs;
- Manage communication regarding the Program;
- Prepare Steering Committee meetings;
- Prepare the technical and financial reports listed in Article 7;

- Implement, particularly through partnerships, any additional mobility program decided upon by the Steering Committee.

2. The CNC shall commit expenditures related to the Program, including those related to staff compensation, travel, and communication, as well as, except in the cases mentioned in paragraph 3 of Article 4, those related to the disbursement of subsidies.

3° Notwithstanding the preceding paragraph, and solely in the cases mentioned in paragraph 3 of Article 4, the funding party may pay the subsidy directly to the beneficiary organization under its jurisdiction. In this case, the CNC does not collect a financial contribution and does not incur expenses related to the disbursement of subsidies.

The contracting, monitoring, and oversight of beneficiary organizations are carried out, in accordance with the laws and regulations in force in the relevant country, by the funding party that provides them with a contribution.

These funding parties shall forward to the CNC, as soon as possible, all documents and information necessary for monitoring the Program and preparing the reports referred to in Article 7.

The CNC, however, shall perform all other tasks mentioned in paragraph 1 of this article.

4. For the purposes of managing the Program, the CNC shall charge operating costs up to a maximum of 15% of the available budget.

These costs may include, in particular, the salaries of staff assigned to managing the Program, travel expenses, and dissemination and communication activities related to the Program, including in the cases mentioned in paragraph 3 of Article 4.

5. The Parties' contributions shall be paid into the following bank account:

Account Holder:	C.N.C – ACCOUNTING AGENCY
IBAN:	FR76 1007 1750 0000 0010 0000 468
BIC:	TRPUFRP1

Article 7: Technical and Financial Reporting

For each year of the Program's operation, the CNC undertakes to provide, after the close of the fiscal year, a summary statement of expenses related to operating costs, a technical report on the implementation of the subsidies granted, and a financial report to account for the use of funds.

The technical report shall include, in particular, the number and list of beneficiary organizations, observations regarding the review of applications and the implementation of supported programs, as well as a follow-up evaluation of projects that received indirect support under the Program, in order to provide a detailed account of their progress (in terms of artistic, financial, production, distribution, and other aspects).

Article 8: Eligibility Criteria for subsidies

1. Beneficiary organizations are legal entities under public or private law possessing expertise likely to benefit producers and authors who are nationals of the countries listed in Appendix 1. They receive

support to implement a support program dedicated to these creators or to integrate them into existing support programs.

2° Conditions for beneficiary organizations:

- Have been legally established for more than 24 months;
- Be established in Africa or in one of the countries where the funding parties are established;
- Have proven experience in supporting, developing, training, or networking authors and/or producers with the aim of facilitating the writing, directing, or production of film or audiovisual projects;
- Be able to implement the support program within twelve months of selection and submit a qualitative and financial report within the specified deadlines.

3° Conditions related to support programs:

- Pursue one or more of the following objectives: support for creators of film or audiovisual projects, capacity building for producers, and networking among professionals;
- Have already been the subject of a first edition, unless the organization can demonstrate sufficient experience in managing other similar programs;
- Have a multi-country approach;
- Aim for gender parity in the selection of participants;
- Be conducted in French for the French-speaking component and in English or Portuguese for the non-French-speaking component.

Article 9: Award Criteria

Subsidies are awarded based on criteria relating to both the beneficiary organizations and the support programs.

1° With regard to the support program proposed by the beneficiary organization, the following criteria are considered in particular:

- Transparency of the selection process for participants in the support program;
- Quality and structure of the support program's content;
- Alignment of the selection of trainers and speakers with the participants' profiles, and consideration of the resources and experts available within eligible countries;
- Quality of the planned activities to facilitate networking among professionals across the African continent or internationally;
- Consideration of the program's environmental impact, particularly regarding international mobility, and the beneficiary organization's social and environmental responsibility issues;
- Quality of the follow-up provided to participants and supported projects after the program ends.

2. With regard to the beneficiary organization, the following criteria are taken into account in particular:

- Quality of financial statements and documents, and the secure use of funds;
- Reliability of the contact people;
- History of cooperation with public institutions;
- Results of previous support programs;
- Ability to promote its programs and communicate effectively;
- Consideration of social and environmental responsibility issues.

Article 10: Selection Procedure for Beneficiary Organizations

1. Beneficiary organizations are selected through calls for proposals issued by the CNC.

At least one call for proposals is issued each year.

2. Decisions on the allocation of subsidies are made based on the recommendation of the Selection Committee.

3° Applications are reviewed by a selection committee composed of at least five individuals, including the president of the CNC and representatives of the funding parties who are members of the Steering Committee and wish to participate. For the French-speaking component, only representatives of the Steering Committee from French-speaking countries serve on the selection committee.

The selection committee makes its decision after receiving written opinions from two to three qualified and independent experts with recognized expertise in the film and audiovisual sectors in Africa and Haiti. Regarding the French-speaking component, only French-speaking experts with such expertise in French-speaking African countries are consulted.

Qualified individuals are selected from a list compiled by the president of the CNC, comprising English- and French-speaking individuals appointed for a one-year term, subject to renewal, following approval by the Steering Committee.

For the review of applications, the selection committee or the president of the CNC may ask qualified individuals to join the meeting, either in person or remotely, to assist in the decision-making process. Any travel expenses and/or allowances for a qualified individual are paid by the CNC as part of the administrative costs of this program, under the conditions set forth by applicable regulations.

4° To the extent possible, the selection committee shall ensure a balanced geographical representation of the various eligible countries targeted by the support programs.

Article 11: Amount of Subsidies and Nature of Expenses

1. The subsidies enable beneficiary organizations to support participants who meet the following conditions:

- Participants must be nationals of the countries listed in Appendix 1;
- For support programs intended for authors: participants must have already directed or written at least one film or audiovisual work that has been screened at festivals, in theaters, on television, or on a video-on-demand platform;
- Regarding support programs for producers: participants must demonstrate professional experience in the film or audiovisual sector.

2° The amount of subsidies is determined based on the actual cost of the programs, using estimates provided by the beneficiary organizations and approved by the CNC. Subsidies may cover:

- Training costs;
- Travel, accommodation, and meal expenses for participants and speakers;
- Expenses related to the organization of residencies or workshops;
- Expenses for participation in festivals and professional markets;

- Development costs (mentoring, *script doctor*, location scouting, research);
- Post-production costs as part of a post-production residency;
- Any other expenses related to the organization of the support program, provided they have been approved by the CNC.

Article 12: Communication

1. The CNC is responsible for drafting official communications (press releases, website content, dissemination of calls for projects launched by beneficiary organizations, announcements of results, etc.). It promotes the Program (through information sessions, webinars, and press conferences) to professionals and students in the film and audiovisual sectors located in eligible countries.

2. The funding parties shall disseminate official communications regarding the Program on their respective websites and social media platforms. The funding parties may propose specific initiatives to promote the Program within their respective regions.

3. The funding parties agree to include the Program's logo and a statement acknowledging the Program's support on all Program communication materials.

4. The CNC shall ensure that beneficiary organizations commit to displaying the Program's logo and/or a statement of its support on all communication materials related to the support program they are implementing.

Article 13: Compliance with European Union State Aid Regulations

This program is adopted in accordance with European Union regulations on state aid.

Subsidies granted to organizations established outside the European Union or outside the European Economic Area that do not support an author or producer who is a national of a Member State of the European Union or a State party to the Agreement on the European Economic Area do not constitute state aid pursuant to the conditions set forth in Article 107, § 1, of the Treaty on the Functioning of the European Union.

The measure will be implemented with respect to entities established in the European Union or in the European Economic Area in compliance with the ceiling and transparency obligations defined by Commission Regulation (EU) No. 2023/2831 of December 13, 2023, on the application of Articles 107 and 108 of the TFEU to *de minimis* aid.

Article 14: Protection of Personal Data

This Program is subject to Regulation 2016/679 of April 27, 2016, on the protection of natural persons with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data.

Any personal data within the meaning of the aforementioned Regulation, as defined in paragraph 1 collected under this Program shall be processed in accordance with said Regulation.

Article 15: Entry into Force

This agreement shall enter into force on the date of its signature by all Parties or no later than April 15, 2026.

Article 16: Duration

This agreement is concluded until the end of the year 2026. It may be renewed for additional years by decision of the Steering Committee, and each funding party may decide to participate or to terminate its participation.

Article 17: Amendment

Except for the accession of new funding parties under the conditions set forth in Article 3 and the renewal of the agreement provided for in Article 16, any modification of the terms or conditions of this agreement shall be determined by mutual agreement among the funding parties and shall be the subject of an amendment unanimously approved by the Steering Committee.

Article 18: Termination

In the event of a breach by any of the funding parties of the commitments set forth in this agreement, the CNC, in agreement with the other funding parties, may send a formal notice by certified mail with return receipt to the defaulting funding party. If the defaulting party has not fulfilled its obligations by the expiration of a fifteen-day period following receipt of the registered letter serving as formal notice, the other funding parties may decide, by mutual agreement, to exclude the defaulting funding party from the agreement. The CNC shall notify the excluded funding party of this decision by registered letter with acknowledgment of receipt no later than ten days after its adoption. The decision to exclude a party shall take effect one month after the date of receipt of the notification by the excluded funding party. A funding party excluded from the agreement shall not be entitled to a refund of its contribution already paid.

Article 19: Force Majeure

The Parties agree that the occurrence of a force majeure event, as defined by applicable law and case law, preventing the normal performance of this agreement or of all or part of its operational mechanisms, shall result in the automatic suspension of the agreement for the duration of such event.

The Party invoking a force majeure event shall notify the other Parties as soon as possible, specifying the nature of the event and its foreseeable consequences on the performance of the agreement. During the period of suspension, the performance of the Parties' obligations is suspended, without such suspension being considered a breach of contract or giving rise to liability on the part of either Party.

The agreement shall resume full effect upon the cessation of the force majeure event, without any special formality, unless otherwise agreed by the Parties.

Article 20: Disputes

This agreement is governed by French law. Any dispute concerning the performance or interpretation of this agreement shall be subject to an attempt at amicable settlement. In the event of a dispute, the matter shall fall within the jurisdiction of the French courts, which shall have exclusive jurisdiction.

The agreement above is a translation of an original version written in French. Only the French version is legally admissible.

Signatures

For CNC,

For FWB,

For FFL,

For SODEC,

For TFC,

For SACD France and SACD Belgium,

For SACD in Canada,

APPENDIX 1: LIST OF ELIGIBLE COUNTRIES

South Africa, Angola, Benin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroon, Cape Verde, Comoros, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Eritrea, Ethiopia, Eswatini, Gabon, Gambia, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Equatorial Guinea, Haiti, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritius, Mauritania, Mozambique, Namibia, Niger, Nigeria, Uganda, Central African Republic, Democratic Republic of the Congo, Rwanda, São Tomé and Príncipe, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Sudan, South Sudan, Tanzania, Chad, Togo, Zambia, and Zimbabwe.

APPENDIX 2: PROVISIONAL BUDGET FOR 2026

Provisional budget 2026 : NEW PROGRAM TO SUPPORT AUTORS AND PRODUCERS
FROM SUB-SAHARAN AFRICA AND HAITI

FRENCH-SPEAKING COMPONENT			
Financial contributions			
Unearmarked contributions			
	FWB-WBI		13 000,00 €
	SACD France		33 000,00 €
	SACD Belgique		3 000,00 €
	Institut Français		20 000,00 €
	CNC		241 216,92 €
	Sub-total		310 216,92 €
Earmarked contributions			
	SACD France - Résidence La Rochelle		7 000,00 €
	SODEC - Inis		24 712,71 €
	SACD Canada - Transport of Inis residents in Canada		1 853,45 €
	FWB-WBI - programme Belacademie 2026		37 000,00 €
	Téléfilm Canada - Specific program	<i>Apport en nature</i>	
	Sub-total		70 566,16 €
Total Financial Contributions			380 783,08 €
NON-FRENCH SPEAKING COMPONENT			
Financial contributions			
Unearmarked contributions			
	FFL		80 000,00 €
	Contribution du ministère de la Culture français		60 000,00 €
	Institut Français		20 000,00 €
	CNC		208 783,08 €
	Sub-total		368 783,08 €
Earmarked contributions			
	FFL - 1 scholarship EAVE		12 000,00 €
	Téléfilm Canada - Specific program	<i>Apport en nature</i>	
	Sub-total		12 000,00 €
Total Financial Contributions			380 783,08 €
TOTAL BUDGET FOR THE PROGRAM			761 566,16 €
	TOTAL Earmarked contributions		82 566,16 €
	TOTAL Unearmarked contributions		583 008,00 €
TOTAL OPERATING COSTS			95 992,00 €
<i>including 1 full-time employee</i>			<i>60 000,00 €</i>
	% Operating costs		13%
OPERATING COSTS			
1. Personnel costs			
	Project manager (12 months)		60 000,00 €
	Sub-total		60 000,00 €
2. Selection committee			
	Compensation for qualified experts (500 euros / committee)		2 000,00 €
	Sub-total		2 000,00 €
3. Communication			
	Communication and marketing initiatives		10 000,00 €
	Promotional items		6 000,00 €
	Website		3 000,00 €
	Website hosting and administration		2 000,00 €
	Sub-total		21 000,00 €
4. Travel			
	Transport		4 800,00 €
	Accommodation and per diem		8 192,00 €
	Sub-total		12 992,00 €
TOTAL			95 992,00 €

APPENDIX 3: PROVISIONS RELATING TO THE TFC CONTRIBUTION

Contribution: TFC commits to making an in-kind contribution to the Program in the form of organizing a specific program (the “TFC Contribution”). The maximum value of the TFC Contribution is CAD \$15,000, divided equally between the French-speaking and non-French-speaking components. The TFC Contribution does not constitute a financial contribution or a subsidy within the meaning of the agreement, and no amount will be paid into the Program’s available budget.

Specific Program: The specific program will include one or more international networking activities between Canadian producers and producers from eligible countries at one or more festivals referred to in Article 1, paragraph 2, second subparagraph of the agreement (the “TFC Program”). TFC is responsible for selecting Canadian producers, as defined [in the Investment Canada Act](#).

Condition for the TFC Contribution: The provision of the TFC Contribution is conditional upon: (i) the CNC ensuring the presence of a delegation of producers from eligible countries participating in the TFC Program (the “CNC Delegation”); and that (ii) TFC and the CNC collaborate to identify dates and festivals for the TFC Program and to select producers for the CNC Delegation. If these conditions are not met in a timely manner during the term of the agreement, thereby preventing the TFC Program from taking place, TFC shall be deemed released from its obligation to provide the TFC Contribution and shall not be deemed in default within the meaning of Article 18 of the agreement.

Inapplicability: The parties expressly acknowledge that:

1. TFC is not bound in any way whatsoever by the decisions of the Steering Committee established under Article 5 of the agreement, with the exception of decisions to “define the communication strategy” and to “amend Appendix 1 of this agreement by modifying or supplementing the list of eligible countries.” In the event of a disagreement by TFC regarding these two elements, the Parties undertake to discuss the matter in good faith in order to find a resolution satisfactory to TFC. If such a resolution cannot be reached within a reasonable timeframe, TFC may withdraw from the Program and shall be deemed released from its obligation to provide the TFC Contribution; and that
2. the following provisions of the agreement shall not apply to TFC, the TFC Contribution, and the TFC Program: Article 3, paragraph 4; Articles 4, paragraphs 2 through 4; Article 6, paragraphs 4 and 5; Articles 8 through 12.
3. The CNC must obtain TFC’s prior approval via email for the official communications referred to in Article 12 of the Agreement.

APPENDIX 4: PROVISIONS RELATING TO THE SODEC CONTRIBUTION

Contribution: SODEC undertakes to make a financial contribution to the French-speaking component of the Program by supporting the following activities (the “SODEC Contribution”):

- covering training costs related to a mentorship program at the Institut national de l’image et du son (INIS), in partnership with SACD Canada and/or any other partner regarding the coverage of travel and accommodation expenses for the author(s) who are nationals of eligible countries.

The maximum value of the SODEC Contribution for the year 2026 is **CAD 40,000**, corresponding to a maximum of **€24,712.71** as of the date hereof.

The SODEC Contribution does not constitute a financial contribution or a subsidy within the meaning of the agreement, and no funds will be disbursed from the Program’s available budget.

Condition for the SODEC Contribution: The SODEC Contribution is conditional upon authors who are nationals of eligible countries participating in the aforementioned activities. If this condition is not met in a timely manner during the term of the agreement, SODEC shall be deemed released from its obligation to provide the SODEC Contribution and shall not be deemed in default within the meaning of Article 18 of the agreement.

Inapplicability: The parties expressly acknowledge that:

1. SODEC is not bound in any way by the decisions of the Steering Committee established under Article 5 of this agreement, with the exception of decisions to “define the communication strategy” and to “amend Appendix 1 of this agreement by modifying or supplementing the list of eligible countries.” In the event of a disagreement by SODEC regarding these two matters, the Parties undertake to discuss the matter in good faith in order to find a resolution satisfactory to SODEC. If such a resolution cannot be reached within a reasonable time, SODEC may withdraw from the arrangement and shall be deemed released from its obligation to provide the SODEC Contribution; and that
2. the following provisions of the agreement do not apply to SODEC and the SODEC Contribution: Article 3, paragraph 4; Articles 4, paragraphs 2 through 4; Article 6, paragraphs 4 and 5; Articles 8 through 11.